

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I-143 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE  
INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

**Société EOLE RES Dio-et Valquières**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 30 octobre 2014 par la société EOLE RES dont le siège social est à 330 rue du Mourelet- ZI de Courtine - 84 000 Avignon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 avril 2015,
- Vu la décision n° E1500029/34 en date du 24 février 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-600 du 28 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 juin 2015 inclus sur le territoire des communes de Lodeve, Lavalette, Octon, Brenas, Carlencas-et-Levas, Bédarieux, La Tour-sur-Orb, Le Bousquet-d'Orb, Joncels, Lunas, Camplong, Dio-et-Valquières.
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 14 mai et 4 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux de l'Hérault;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux,
- Vu le rapport du 3 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 13 janvier 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est prévu dans la zone de sensibilité maximale du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein du domaine vital d'un couple l'Aigle Royal - *Aquila chrysaetos*, espèce classée vulnérable en France par l'UICN, dont la préservation constitue un enjeu fort en Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT le statut de protection de l'Aigle royal sur l'ensemble du territoire, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection). Une atteinte à cette espèce serait incompatible avec le respect de la Directive 2009/147/CE (appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages .

CONSIDÉRANT que malgré les moyens mis en œuvre en faveur de la conservation de cette espèce, le niveau actuel des populations en France reste très faible et les menaces pesant sur sa conservation demeurent, ce qui confère toujours à cette espèce un statut de conservation défavorable, classé vulnérable en France par l'UICN et le MNHN ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce parc supplémentaire contribuerait à la remise en cause de la capacité du couple à se reproduire sur ce site et, par la même l'état de conservation de la petite sous-population « Massif Central » de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet de parc éolien sur l'Aigle royal, espèce présentant un intérêt patrimonial fort, ne peut pas être considéré comme négligeable ;

CONSIDÉRANT que le domaine vital du couple d'Aigle royal reproducteur est susceptible d'être occupé par huit autres projets éoliens précédemment autorisés pour 71 éoliennes dont le parc de 7 éoliennes déjà en fonctionnement sur Dio-et-Valquières ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un parc éolien supplémentaire induirait un risque de perte d'habitat et de fragmentation excessif de ses territoires de chasse ainsi que la multiplication des risques de collision qui menacent le maintien de ce couple d'Aigle royal et pose la question de l'état de conservation de cette espèce à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que la société EOLE RES a été informée par courrier en date du 27 février 2014 de l'incompatibilité de son projet de parc éolien avec les enjeux environnementaux du secteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.1. REFUS D'AUTORISATION

La demande de la société EOLE RES dont le siège social est situé à 330 rue du Mourelet- ZI de Courtine - 84 000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien (décrit ci-dessous) comprenant 4 éoliennes et 1 poste de livraison situés sur la commune de Dio-et-Valquières est refusée.

Installation	Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)		
Aérogénérateur n° 1	716444	6287140	Dio et Valquières	A99

Installation	Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)		
Aérogénérateur n° 2	716302	6287023	Dio et Valquières	A99
Aérogénérateur n° 3	716199	6286854	Dio et Valquières	A99
Aérogénérateur n° 4	716104	6286673	Dio et Valquières	A99
Poste de livraison	716310	6287040	Dio et Valquières	A99

### ARTICLE 1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dio et Valquières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Dio-et-Valquières fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lodeve, Lavalette, Octon, Brenas, Carlencas-et-Levas, Bédarioux, La Tour-sur-Orb, Le Bousquet-d'Orb, Joncels, Lunas, Camplong, Dio-et-Valquières.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Hérault et aux frais de la société Société EOLE RES dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Dio-et-Valquières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 19 FEV. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB